

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 31 QUATER

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« véhicule »,

insérer les mots :

« et que ce dernier ne le lui a pas prêté en toute connaissance de cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.